

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de

2024-07633

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt et sans la signature du coroner). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt et la signature du coroner, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Me Marie-Claude Boutin
Coroner

BUREAU DU CORONER		2024-07633
2024-10-05 Date de l'avis		Nº de dossier
IDENTITÉ		
[REDACTED] Prénom à la naissance 76 ans Âge Eastman Municipalité de résidence		[REDACTED] Nom à la naissance Masculin Sexe Québec Province Canada Pays
DÉCÈS		
2024-10-05 Date du décès Lac Lieu du décès		La Tuque Municipalité du décès

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. [REDACTED] est identifié visuellement par un proche.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Les circonstances entourant le présent décès font l'objet d'un rapport d'enquête de la Sûreté du Québec, poste de la Ville de La Tuque.

Le 5 octobre 2024, vers 2 h 30, la chaloupe à l'intérieur de laquelle prennent place trois chasseurs coule au milieu d'un lac sans nom dans le secteur de Clova, un village forestier isolé situé à 290 km de La Tuque. Les trois chasseurs seraient tombés à l'eau alors qu'ils traversaient un lac, deux d'entre eux n'auraient pas réussi à regagner la rive et auraient disparu sous l'eau, le troisième aurait parcouru à pied les 2 kilomètres qui les séparaient du chalet afin d'appeler les services d'urgence.

Le 5 octobre 2024 à 4 h 16, les policiers de la Sûreté reçoivent un appel signalant une double noyade survenue au cours de la nuit.

Les policiers arrivent sur les lieux à 14 h 35, suivis des ambulanciers et des plongeurs. Les plongeurs débutent les recherches à 16 h 30. La chaloupe est localisée et les corps des deux chasseurs, dont celui de M. [REDACTED], sont ramenés sur la rive à 18 h 25.

Aucune trace de lutte ou de violence n'est constatée par les policiers sur la scène ou sur le corps de M. [REDACTED].

Considérant l'état du corps, aucune manœuvre de réanimation n'est tentée et le corps de M. [REDACTED] est transporté par les ambulanciers au centre hospitalier de La Tuque où son décès est constaté par un médecin le 5 octobre 2024.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Une autopsie est effectuée le 8 octobre 2024 à l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec. Les diagnostics principaux découlant de l'autopsie sont les suivants :

- Athérosclérose coronarienne sévère ;

- Athérosclérose aortique sévère ;
- Plaques pleurales bilatérales ;
- Congestion pulmonaire ;

Le pathologiste n'identifie aucune autre lésion traumatique ou anatomique préexistante pouvant expliquer le décès ou y ayant contribué et ne note aucun indice de l'intervention d'une tierce personne.

Des prélèvements effectués lors de l'autopsie ont été analysés au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale de Montréal. Ces analyses n'ont pas mis en évidence la présence de drogues usuelles ou d'abus dans les milieux biologiques analysés.

Aucun éthanol (alcool) n'a été détecté dans le sang.

ANALYSE

Le 4 octobre 2024, M. [REDACTED] et deux autres chasseurs se rencontrent dans un chalet afin de ramener un orignal abattu sur le terrain de chasse de l'un deux vers 18 h.

Les trois hommes quittent le chalet vers 19 h 30 pour se rendre à l'endroit où l'orignal a été abattu, soit à environ 2 kilomètres. Ils se rendent au point nord d'un lac sans nom se trouvant sur le terrain de chasse. Le lac est d'une profondeur approximative de six pieds. Les trois hommes connaissent le lac et le territoire et ont déjà, par le passé, effectué ce type de manœuvre. Ils traversent le lac en chaloupe jusqu'au sud et utilisent une application pour se diriger en raison de la noirceur. Ils procèdent ensuite au dépeçage de l'orignal dont ils placent les quartiers d'un poids d'environ 1000 livres dans la chaloupe.

Vers 2 h 30 le 5 octobre 2024, alors qu'ils se trouvent à environ 210 pieds du point de sortie du lac, le moteur de la chaloupe à bord de laquelle ils prennent place cesse de fonctionner et donne un contre coup. L'eau entre rapidement dans la chaloupe qui se renverse vers l'arrière. L'un des trois hommes réussit à regagner la rive à la nage. M. [REDACTED], qui conduit la chaloupe, se retrouve immédiatement submergé alors que le troisième homme nage quelques instants vers la rive avant de disparaître sous l'eau.

Le corps de M. [REDACTED] est récupéré par les plongeurs à environ 10 pieds de la chaloupe.

Aucun des trois hommes ne portait de vêtement de flottaison individuelle et M. [REDACTED] ne savait pas nager.

En fonction de la marque et des spécifications de la chaloupe, celle-ci avait une capacité de charge maximale approximative de 700 livres. Le poids des trois hommes, combinés à celui des quartiers d'orignal et du matériel, dépassait largement cette capacité. Un tel dépassement de poids augmente les risques d'envahissement et de submersion de ce type d'embarcation. L'arrêt soudain du moteur, le contre coup, la submersion et le chavirement rapide laisse croire que le poids excédentaire a modifié l'angle d'assiette de la chaloupe qui s'est retrouvée partiellement submergée, laissant l'eau entrer dans l'embarcation et diminuant le franc-bord. L'arrêt du moteur a probablement précipité un retour d'eau par-dessus le tableau arrière de la chaloupe entraînant la submersion puis le chavirement de l'embarcation.

L'étiquette de capacité d'une embarcation indique les limites de sécurité pour l'utilisation, telles que déterminées par le fabricant (selon des normes nationales et internationales). Le non-respect des limites y indiquées peut entraîner des risques pour la sécurité des personnes à bord. La charge maximale recommandée (ou poids total brut recommandé) indiquée sur la plaque de capacité d'une embarcation est un poids cumulatif qui comprend tout ce qui se trouve à bord, en plus de la structure de base du bateau et notamment le poids des personnes à bord, le poids du ou des moteurs, le poids du carburant et de l'huile, le poids de l'équipement obligatoire, le poids des provisions et des effets personnels et le poids de l'équipement additionnel. La connaissance de son embarcation et l'adoption de bonnes pratiques de sécurité nautique, notamment le port d'une veste de flottaison individuelle, sont essentielles afin d'éviter les risques associés à la surcharge d'une embarcation qui, dans de telles circonstances, peut être submergée, chavirer ou couler.

Considérant ce qui précède, à la lumière de mon investigation et dans le but d'une meilleure protection de la vie humaine, je formulerai des recommandations que j'ai préalablement communiquées aux instances concernées.

D'après l'ensemble des informations recueillies au cours de la présente investigation, je conclus à un décès accidentel.

CONCLUSION

M. [REDACTED] est décédé par noyade à la suite de la submersion et du chavirement de son embarcation nautique.

Il s'agit d'un décès accidentel.

RECOMMANDATION

Je recommande que la **Fédération des chasseurs et pêcheurs du Québec**, en collaboration avec la Société de sauvetage du Québec :

- [R-1] Sensibilise ses membres en rappelant l'importance de connaître et respecter les caractéristiques de leur embarcation, notamment de sa capacité de charge, ainsi que l'adoption de bonnes pratiques de sécurité nautique en toutes circonstances.

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrites ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Saint-Paul, ce 14 janvier 2026.

Me Marie-Claude Boutin, coroner